DÉCLARATION

DES DROITS DE L'EMPIRE,

SUR

La Ville et le Comtat d'Avignon, le Comté de Provence et tout le Royaume d'Arles,

FAITE

A LA DIÈTE DE L'EMPIRE,

PAR

Son Altesse Électorale le Prince CLÉMENT *de* SAXE, *Archevêque-Électeur de Trêves, Archi-Chancelier de l'Empire, pour la* GAULE BELGIQUE *et le Royaume* D'ARLES.

RATISBONNE.

1791.

DÉCLARATION

DES DROITS DE L'EMPIRE,

SUR

La Ville et le Comtat d'Avignon, et sur tout le Royaume d'Arles,

FAITE

A LA DIÈTE DE L'EMPIRE.

Si la discussion qui s'est élevée entre le Saint-Siège et l'Assemblée Nationale de *France*, sur la souveraineté de la ville et du comtat d'Avignon, ne compromettoit que les droits de celui-là, l'Empire pourroit considérer, non avec indifférence, ni sans étonnement et sensibilité,

mais du moins sans un intérêt direct, une assemblée de représentans, dont les pouvoirs & les entreprises sont encore bien loin d'être regardés comme légitimes par les puissances qui partagent l'*Europe*, disposer avec confiance de la souveraineté des États, en dépouiller les rois & les princes, pour en investir les peuples ; traiter la soumission de ceux-ci d'*esclavage*, & l'autorité légitime de ceux-là, d'usurpation & de *tyrannie* ; sonner le tocsin contre tout ce que le monde a révéré jusqu'à-présent, & le condamner à la stupidité, s'il ne veut pas abjurer son culte pour adopter le sien.

Mais comme les droits sacrés de l'Empire sont menacés d'être oubliés, méconnus, méprisés & envahis, il est du devoir du grand officier, chargé de veiller à leur conservation, de se lever pour les défendre.

Rien, sans doute, n'invite son *Altesse Électorale* à chercher dans la doctrine de l'*Assemblée Nationale*, les principes de la législation, ni ceux du droit des gens, ni ceux de la justice universelle, ni même ceux de la justice distributive ; mais elle ne peut s'empêcher d'énoncer ici l'hommage que le rapporteur de l'affaire d'*Avignon* a rendu à une des premières maximes du droit des nations : O*n peut avoir*, a-t-il dit,

dans son rapport, *un droit incontestable à une chose, et ne pas vouloir l'exercer.*

Cette vérité, il ne la contestera pas à l'Empire, puis qu'il l'a mise en avant, pour prouver que nulle prescription, nul non-usage, ne peuvent être opposés à la souveraineté.

Or, la souveraineté de l'Empire sur la ville & le Comtat d'*Avignon*, est bien antérieure à celle que ce rapporteur a réclamée en faveur de la *France*, puisqu'elle-même l'a reconnue de la manière la plus solemnelle & la moins équivoque.

En effet, qu'est-ce que la prescription ? Ce n'est qu'une exception qui rejette l'action après un certain laps de tems.

Mais lorsqu'une action est perpétuelle de sa nature, il n'y a plus lieu à l'exception.

Or, toute action qui est fondée sur des raisons publiques, a une cause & une excuse perpétuelles; car la prescription ne dérive que de la présomption, que celui qui ne fait pas usage de son droit, pendant un certain tems, est censé y avoir renoncé.

Or, cette présomption ne peut jamais avoir lieu à l'égard des souverains, dans l'ordre vassallitique, parce qu'on ne sauroit prescrire contre son propre titre; quand on possède

pour autrui, & que le titre sur lequel la possession est fondée, impose la condition d'en rendre compte, quelque long qu'ait été le tems de cette possession, il n'a pu donner la propriété, parce que la cause primitive de la jouissance a fait un obstacle perpétuel à la prescription.

De là, cette maxime universelle, que le vassal ne peut prescrire la foi qu'il doit à son suzerain; de là, cette autre maxime, respectée chez tous les peuples, que les choses inaliénables par leur nature, sont imprescriptibles, parce que la prescription renferme une aliénation.

Il suffit donc de démontrer que la suzeraineté ou le domaine primitif sur la ville & le Comtat d'*Avignon*, & sur tout le Comté de P*rovence*, dont ce domaine a été démembré, appartient à l'Empire, pour prouver que ni la donation qui en a été faite en 1348, au Saint-Siège, par la reine *Jeanne* de *Naples*, ni la possession de celui-ci, n'ont pu y donner atteinte; que nulle prescription ne peut lui être opposée; que ses droits sont supérieurs à toutes les contestations qui viennent de s'élever; & qu'ils doivent revivre, toutes les fois qu'on voudra les méconnoître.

Faits historiques et diplomatiques.

L'Empereur *Charles le Chauve*, ayant réuni, l'an 879, tous les pays situés entre le Rhône, la Saône & les Alpes, sous le titre de royaume, en investit le comte *Boson*, son beau-frère, qui établit le siège de son royaume dans la ville d'*Arles*. (1)

C'est là l'époque de la division de l'ancienne *Bourgogne*, en Bourgogne *cis-jurane*, et en *trans-jurane*, qui furent depuis réunies en un seul et même Royaume.

Lothaire, fils de l'Empereur de ce nom, avoit précédemment, et dès l'an 859, établi *Huguebert*, son beau-frère, duc dans la Bourgogne Trans-jurane, aussi nommée *petite Bourgogne*. (2)

Mais après avoir répudié sa femme, il avoit dépouillé *Huguebert* de son duché, pour en investir, l'an 861, le comte *Conrad*, dont le fils

(1) Voyez *Pithou*, sous l'an 879. *Pierre Saxi*, des évêques d'*Arles*, sous le pontificat de *Rostang*. *Paradin*. *Annales de Bourgogne*. L, 1. Les archives de l'église d'*Arles*. Le décret du concile de *Valence*, tenu en 890. *L'Abbe*. Collect. des conciles, t. ix. col. 424.

(2) Voyez *Stumphius*, Chronique *Suisse*.

Rudolphe prit la qualité de roi, sous l'autorité de l'Empereur, et réunit en un corps d'états, tous les pays situés entre le mont *Jura*, et les Alpes *Appennines*.

Cet évènement arriva en 888, et *Rudolphe* fut couronné dans l'abbaye de *Saint-Maurice*.

Il eut un fils, qui, sans avoir régné, transmit sa couronne au sien, aussi nommé *Rudolphe*, mort en 929, après avoir régné dix-sept ans.

Ce règne est mémorabe. Bérenger usurpoit l'Empire en *Italie*, durant les troubles qui accompagnoient l'extinction de la race de *Charlemagne*. *Rudolphe* fut invité à s'opposer à ses entreprises; *Bérenger* ne pût conserver que la ville de *Véronne*; et pour récompenser *Rudolphe* de ses services; *Henri* surnommé l'*Oiseleur*, premier Empereur d'*Allemagne*, joignit à ses autres états, le duché d'*Allemagne*, séparé de la petite *Bourgogne* par la rivière de *Reuss*.

Bérenger avoit déja dépossédé *Louis*, fils de *Boson*, son compétiteur pour le royaume d'*Italie*, de la Bourgogne *cis-jurane*, et n'avoit laissé à *Hugues*, son fils, que le Comté de *Provence* (1).

---

(1) Voyez *Luitprande*, l. 3, ch. 3. *Paul-Emile*. *Gilliman*, *Origin. Habsburg*. l. 4. p. 108.

Voilà l'époque de la réunion des deux Bourgognes, c'est-à-dire, du Royaume d'*Arles* à celui de *Bourgogne*, qui comprenoit ainsi tout ce qui est situé entre le Rhin, la Saône, le Rhône, les Alpes et la Méditerrannée.

Cette réunion se fit sous l'Empire d'*Otton* I.

R*udolphe* eut deux fils, *Conrad* et R*udolphe*, qui régnèrent l'un après l'autre.

De *Rudolphe* II, dont l'Empéreur *Otton* I, épousa la fille, ce Royaume passa à *Conrad* II, son fils, et de celui-ci à R*udolphe* III, surnommé Le *Fainéant*, mort en 1032.

L'union du Royaume de *Bourgogne* et d'*Arles* à l'Empire fut faite à *Mayence* sous *Conrad* II, dit *le Salique*, qui s'est fait couronner Roi de *Bourgogne*, l'an 1033, immédiatement après la mort de *Rudolphe* (1); cinq ans après il associa à ce Royaume *Henri*, son fils, qui fut Empereur après lui, sous le nom de Henri III (2).

---

(1) Voyez *Dithmar.* Chron. l. 7 & 8. *Wippon*, in vitâ *Conrad. Sal.* & la Chronique de *Basle*.

(2) On rapportera ici les termes mêmes de *Sigebert*. --- Rex *Rudolphus* regnum *Burgundiæ Conrado* imperatori tradidit, quod à tempore *Arnulphi* imperatoris per annos plusquàm 138 gentis suæ reges tenuerant. Sicque *Burgundia* iterùm redacta est in provinciam.

Paul-Emile est encore plus expressif. --- *Non* parùm

On va rapporter un précis des divers actes de suzeraineté, exercés par cet empereur & ses successeurs, dans le royaume de *Bourgogne* et d'*Arles*.

Henri III.

Cet empereur reçut l'hommage de *Renaud*, fils de *Guillaume*, comte de cette partie de la Bourgogne, depuis appellée la *Franche-Comté*, le 21 janvier 1045. (1) Il érigea les comtés de *Morienne* & d'*Albon*; reçut l'hommage de l'archevêque de *Lyon* (3).

---

virium *Germaniæ* proceres accessurum rebus suis ducebant *Burgundionum* regno sibi contributo, quod (excluso ducatû, qui *Franco* regi sine controversiâ parebat). Si quis veterum memoriam repetat, *Sequanos*, *Allobrogumque* ac *Arelatensium* regias urbes complecteretur, ac ab extremis germanorum finibus ad Mediterraneum mare pertineret, oportunum *Galliæ*, *Hispaniæ*, *Italiæ*, *Affricæque* rebus consiliisque expediendis, ut augustum nomen *Germaniæ* finibus ac angustiâ clausum prodire in totius orbis terrarum lucem, ac pristinam majestatem tandem possit.

(1) Voyez *Dithmar.* Chron. l. 7. *Gilliman. Origin. Habsb.* l. 5. p. 208. la chron. de *Basle*. p. 101. *Wippon* *Alberic.* chron. ad ann. 1046.

(2) *Lambert. Vanderburch. in origin. Sabandiæ du-*

Henri IV et V.

L'Empereur *Henri* IV ayant été excommunié par le Pape, le comte de *Provence* rendit hommage de son comté à *Grégoire* VII, pour & au nom de l'Empire.

Henri V, son fils & son successeur, érigea la *Savoie* en comté *hommageable de l'Empire* (1).

Lothaire II.

Cet Empereur prononça un jugement de commise contre *Renaud*, comte de *Bourgogne*, & disposa de son comté en faveur du comte *Conrad* de *Zæringen* (2).

Conrad III.

Les différends de cet Empereur avec *Henri le superbe*, duc de *Saxe* & de *Bavière*, son compétiteur; ceux qu'il eut avec *Guelphe*, son frère, qui, après avoir épousé la célèbre *Maltide* de *Toscane*, eut le Pape dans son parti, &

---

(1). Voyez les lettres d'érection dans *Dumont*, corps diplomatique, et dans *Lunig*. Archiv. de l'Emp.

(2) Voyez *Otton* de *Freysing*. l. 2. *in vitâ Frederici* cap. 29. *Gun. herus*, l. 5.

suscita la longue & fameuse division des *Guelphes* & des *Gibelins*, qui a agité l'*Allemagne* & l'*Italie*, pendant plus d'un siècle ; enfin son voyage de la Terre-Sainte, à la tête de la seconde croisade, interrompirent l'exercice de ses droits de suzeraineté sur le royaume de *Bourgogne* & d'*Arles*, qui furent repris par son successeur.

Frédéric I.

Cet Empereur, après avoir épousé *Béatrice*, fille du comte *Renaud*, dépossédé par *Lothaire* II, le réintégra dans son comté, tint les états du royaume de *Bourgogne* à *Besançon*, en 1157, & reçut l'hommage de tous les vassaux de ce royaume (1). L'on distingue parmi eux E*tienne*, archevêque de Vienne, & archi-Chancelier du royaume ; *Heraclius*, archevêque & primat de *Lyon* ; Eudes, évêque de *Valence* ; Godefroy, évêque d'*Avignon* ; *Sylve*, prince de *Claria*, & tous les autres évêques et seigneurs (2).

Jean de *Bosco*, rapporte plusieurs chartes données par cet Empereur à l'église de *Vienne* (2). On trouve dans *Paradin*, les investitures

(1) *Radevic*. l. 1. cap. 11. *Gunther*. l. 6.

(2) *Jean de Bosco. Antiquités de Vienne*.

qu'il donna à l'archevêque de *Lyon* (1). *André du Chesne* fait mention d'un grand nombre d'autres chartes, données par cet Empereur (2).

Un des actes les plus solemnels qu'il exerça, ce sont les investitures qu'il accorda, l'an 1162, à *Raymond* de *Barcélonne* pour le comté de *Provence* (3).

De ces investitures il résulte : 1o. Que le père du comte *Raymond*, & ses prédécesseurs ont tenu le comté de *Provence*, à titre de fief mouvant de l'Empire ;

2o. Que ce grand fief n'a été accordé à *Raymond* & ses descendans quelconques, qu'à la charge de l'hommage à rendre aux Empereurs ; & d'une redevance annuelle de quinze marcs d'or fin, au poids de *Cologne*, à payer à leur trésor dans la ville d'*Arles* ;

3o. Que le comte de *Forcalquier*, ne s'étant point présenté pour faire hommage de son comté à l'Empereur, ce comté seroit dorénavant regardé comme un arrière-fief, mouvant de celui de *Provence*.

---

(1) *Paradin. Hist.* Lugdun. l. 2. cap. 35.

[2] *André du Chesne. Hist. de* Bourg, l. 4. ch. 7. *Quæ fidem faciunt eum* (Fredericum.) *In regno* Burgundiæ *pro supremo principe agnitum fuisse.*

(3). Voyez ces investitures dans Dom *Martène. Veter. Scriptor. Collect.* Tom. 1. 860, item dans Dumont, *corps diplomatique* ; et dans Lunig, *archives de l'empire.*

4°. Qu'ayant eû contestation, pour raison du comté de *Provence* entre *Raymond*, dont il vient d'être parlé, et *Hugues de Beaux*, lequel fondoit son droit sur de prétendues investitures, obtenues de l'Empereur *Conrad*, prédécesseur de *Frédéric*, un jugement féodal, rendu par celui-ci, dans sa Cour, déclara ces investitures nulles, comme sub-et-obreptices, et maintint le comte *Raymond* dans la possession du comté de *Provence* et dépendances.

Henri VI, et Otton IV.

Le règne de *Henri* VI, fils de *Frédéric* I, n'ayant été que de six ans, durant lesquels ils ne fut occupé qu'à se mettre en possession du royaume de *Naples* & de *Sicile*, que *Constance*, sa femme, lui avoit apporté en mariage, on ne retrouve que sous *Otton IV*, la reprise des droits de la suzeraineté sur celui de *Bourgogne* & d'*Arles*; il les exerça, au témoignage de *Gunther*, de la manière la moins èquivoque (1), & conféra à *Gervais*, neveu d'*Henri* II, roi d'*Angleterre*, la charge de *Maréchal* de ce royaume [2].

---

[1] Gunth. l. 7.

(2) Voyez les additions aux additions de *Limnæus*, cap. 13 ad fin,

Frédéric II.

Cet Empereur obligea *Thomas*, comte de *Savoie*, son vassal, de lui fournir des troupes contre le Pape (1); il confirma, l'an 1214, à l'archevêque de *Vienne*, sa qualité de grand-chancelier du royaume d'*Arles* (2). Il donna des lettres patentes, datées de *Fogé*, dans le royaume de *Naples*, du mois d'octobre 1226, à la requête des gens des trois états du comté de *Provence*, pour annuller les aliénations faites par les prédécesseurs de *Bérenger*, & pour lui défendre, & à ses successeurs, d'en faire de semblables (3).

Il reçut, l'an 1235, l'hommage de *Raymond* comte de *Toulouse*, pour le marquisat de *Provence*, alors distinct du Comté (4).

Il fit sommer *Bérenger*, comte de *Provence*, de fournir son contingent de troupes, pour la guerre, qu'il avoit entreprise contre les *Flamands*; il le traita même de *Félon*, en 1240, lorsqu'il ordonna à *Raymond*, comte de *Toulouse*, d'occuper le comté de *Provence* (1).

---

[1] *Lambert Vanderburck*. Hist. *Petri Sabaud. com.*

(2) *Bosco*. Collect. des chartes de l'église de *Vienne*.

(3) *Nostradamus*. Hist. de *Provence*, part. 2.

(4) *Hist. de* Bourgogne, par *André du Chesne*, l. 4. ch. 3.

Pendant cette espèce d'anarchie qu'on appelle, en *Allemagne*, le *Grand interregne* ; tems auquel les électeurs, divisés entr'eux, élisoient des Empereurs les uns contre les autres, on trouve, que *Guillaume* de *Hollande*, que quelques électeurs avoient élu, engagea les droits de l'Empire sur le Royaume de *Bourgogne* et d'*Arles*, l'an 1251, au comte de *Bourgogne* ; mais aussi-tôt après sa mort, Richard de *Cornouailles*, fils du Roi d'*Angleterre*, élu Empereur par une autre partie des électeurs, racheta les mêmes droits, (2) et reçut l'hommage de *Pierre*, comte de *Savoie* (3).

Rudolphe I.

Richard de *Cornouailles* avoit eû un compétiteur ; c'étoit *Alphonse de Castille*, qui se fit mépriser.

Ottogare, Roi de *Bohême*, refusa la Couronne Impériale ; aussi-tôt les suffrages des électeurs se réunirent en faveur de Rudolphe, comte de *Habsbourg*, tige de l'auguste maison d'*Autriche*.

---

[1] *Mathieu Paris*. Hist. de *Henri III*, roi *d'Angleterre*.
(2) *Goldaste*. *Reichs-Handlung*.
(3) *Lombert Vanderburck*.

Rudolphe

Rudolphe négligea l'*Italie*; *Mainfroy*, bâtard de l'Empereur *Frédéric* II, avoit usurpé *Naples* et la *Sicile*, sur le jeune *Conradin*, petit-fils du même Empereur, et son légitime héritier; l'intention du pape *Alexandre* IV, en excommuniant *Mainfroy*, n'avoit point été de faire jouir *Conradin*; *Urbain* IV, successeur d'*Alexandre*, voulut exercer, en vertu de cette excommunication, la suzeraineté sur *Naples* et la *Sicile*, et en investit *Charles* d'*Anjou*, frère du Roi de *France*, *Louis* IX.

Conradin, pour avoir voulu soutenir ses droits, porta sa tête sur un échafault; *Paléologue*, Empereur d'Orient, distribuoit de l'or et de l'argent, pour exciter une révolution en *Sicile*; *Pierre* d'*Arragon*, sous le prétexte d'une guerre sainte, équipoit une flotte formidable; le Pape n'aimoit ni l'un ni l'autre; l'Empereur Grec, parce qu'il méconnoissoit son autorité; le roi Espagnol, parce qu'il ne lui faisoit pas part de ses desseins. Tout-à-coup la *Sicile* est teinte du sang *François*; un seul homme (*Guillaume* *Porcelet* natif d'*Avignon*) échappa du carnage.

Charles d'Anjou avoit épousé *Béatrice*, l'une des filles de *Bérenger*, dernier comte de *Provence*, de la maison d'*Arragon*; il envoya son fils *Charles*, en *France*, auprès de *Philippe-le-*

Bel, son neveu, pour faire entr'eux une secrette alliance, en conséquence de laquelle, *Charles* leva une armée en *Provence*, et Philippe marcha en personne contre *Pierre d'Arragon*, que le Pape avoit excommunié, et déclaré déchu du trône; son royaume avoit été offert par le Pape à *Philippe-le-Bel*, pour un de ses fils, autre pourtant que l'aîné (1).

Chales d'Anjou fut fait prisonnier, en combattant contre *Roger Lorio*; son père en mourrut de chagrin (2).

Quoique l'Empereur *Rudolphe* n'ait été ni en *Italie*, ni dans le royaume d'*Arles*, il a pourtant exercé dans celui-ci un acte important de la suzeraineté, en confirmant, par son décret, daté de *Vienne* en *Autriche*, du 5[e] des calendes d'avril, indiction VIII de l'année 1280, et de la septième de son règne, à *Charles d'Anjou*, le fief du comté de *Provence*, au nom de sa femme, à la charge de la foi et hommage envers l'Empire, tant pour lui que ses héritiers et successeurs.

---

(1) Voyez sa bulle, dattée *apud urbem veterem, quinto idus januarii, Pontificatus anno tertio, suo plumbo cum cordulâ.* Trésor des chartes de *France.*

(2) *Pierre Saxi.* des évêques d'*Arles.*

(3) Voyez les lettres de cet Empereur, dans *Dumont*, corps diplomatique; et dans *Lunig.* Archives de l'Empire.

L'Empereur déclare par cet acte, que, pour régler la succession du comté de *Provence*, il renvoie les parties pardevant le souverain pontife. La sentence arbitrale qui fut rendue, prouve invinciblement, que la suzeraineté sur la *Provence* appartenoit à l'Empire (1), suzeraineté, que le roi de *France*, *Louis* IX, avoit solemnellement reconnue dès l'an 1259, par une charte portant que l'église d'*Arles* est située dans l'Empire, et par la convention qu'il fit avec *Raymond*, comte de *Toulouse*, et dans laquelle il est dit que tout ce qui est situé à la gauche du Rhône, appartient à l'Empire.

De là, l'ancienne qualification de *Terres de l'Empire*, pour toutes celles qui se trouvent à la gauche de ce fleuve, au témoignage d'un des plus célèbres historiens de *France* (2).

Adolphe de Nassau.

Après la mort de l'Empereur *Rudolphe* I, les Electeurs s'en remirent pour le choix de son

---

(1). *Bzovis* rapporte cette sentence dans le treizième t. de ses *Annales ecclés.* sous les années 1279 et 1280.

(2). Cujus rei memoria abolere non potuit, nam et hodiè, in sermone vulgari, ulterior Rhodani ripam *perii*, citerior *Regni* indigitatur. *Hist. de Thou.*

successeur, à l'Electeur de *Mayence*, qui proposa son cousin *Adolphe* comte de *Nassau.*

Ce prince peu en état de soutenir sa dignité, ni la concurrence *d'Albert d'Autriche*, fils de l'Empereur *Rudolphe*, rechercha l'amitié d'*Edouard* roi d'*Angleterre*, qui, étant en guerre avec *Philippe-le-Bel* roi de *France*, exigea d'*Adolphe*, qu'il révoquât les lettres d'investiture que son prédécesseur avoit accordées au Duc d'*Anjou*, pour la *Provence*; son but étoit, en recevant l'or d'*Edouard*, d'acquérir la *Thuringe* et la *Misnie*, d'un côté, et d'entrer de l'autre dans la possession du Royaume d'*Arles*; il rassembla à cet effet, en l'année 1295, une armée sur les confins de ce Royaume (1), ce qui engagea le roi de *France*, *Philippe-le-Bel*, à contracter une étroite alliance avec *Albert* d'*Autriche*, qui bientôt après fut élu Empereur, à la place d'*Adolphe*, qu'il tua de sa main, à la bataille de *Dornsberg*, près *Worms*. Le traité fut conclu l'an 1299, indiction XIII.

Albert I.

Les droits de suzeraineté que cet Empereur exerça sur le Royaume de *Bourgogne* et d'*Ar-*

---

(1) Goldatse, *Reichs-Handlung.*

les, sont prouvés par une bulle du Pape *Boniface VIII*, donnée aux *calendes de juin* 1303, par laquelle il délia tous les vassaux et sujets de ce Royaume, du serment qu'ils pouvoient avoir prêté à tout autre qu'à l'Empereur.

Henri VII.

Sous cet Empereur il y eut d'abord un projet de cession du Royaume d'*Arles*, au fils aîné de Charles d'*Anjou*, roi de *Sicile*, et Comte de P*rovence*, du chef de sa mère, qui devoit épouser la fille de l'Empereur (1); ce mariage ayant été rompu, il s'ouvrit des négociations entre cet Empereur et le Roi de *France*, *Philippe-le-Bel*, pour la cession des droits de ce Royaume, négociations qui furent elles-mêmes rompues, et postérieurement auxquelles l'Empereur *Henri VII*, exerça dans le Royaume d'*Arles*, un grand nombre d'actes de souveraineté (2).

---

(1) *Ptolémée*, in genealog. Guischardi et aliorum Siciliæ regum. *Paul Emile*, de rebus gestis francor.

(2) Voyez les archives de l'église d'*Arles in scrinio* episcopali, et in chartis imper. N° 12, 14, 16.

Louis de Bavière, et Frédéric d'Autriche.

Après la mort de l'Empereur *Henri VII*, arrivée presqu'en même tems que celle de *Philippe-le-Bel* en *France*, les électeurs élurent deux Empereurs à-la-fois, *Louis de Bavière*, et *Frédéric* d'*Autriche*. Le sort des armes ayant décidé entre eux, au bout de huit ans de division, la victoire et l'Empire demeurèrent à *Louis*. Dès la première année de cette double élection, le *Comte de Savoye* et le *Dauphin de Viennois*, firent ensemble une étroite alliance, dont l'objet étoit de défendre et de conserver, non-seulement leurs états respectifs, mais tout le Royaume d'*Arles* sous la souveraineté de l'Empire.

Cette espèce de ligue, qui est du 17 octobre 1314, fait voir qu'on craignoit quelqu'entreprise de la part de la *France*, pendant que l'Empire étoit divisé.

Philippe-le-Bel avoit délaissé trois fils, *Louis Hutin*, *Philippe-le-Long*, et *Charles-le-Bel*, qui se succédèrent rapidement les uns aux autres, sans laisser de postérité masculine; ensorte qu'en l'annnée 1328, *Philippe de Valois*, leur cousin germain et leur plus proche *Agnat*, monta sur le trône, et commença la branche des *Valois*.

Philippe de Valois ayant acquis par trois traités consécutifs le *Dauphiné*, de *Humbert* Dauphin

de *Viennois*, en demanda la ratification à l'Empereur, comme suzerain, ce que celui-ci lui refusa (1).

Philippe s'adressa au Pape qui avoit excommunié l'Empereur, et en obtint l'approbation de ses traités faits avec *Humbert*, mais cette approbation, même dans les principes du tems, ne put porter aucun préjudice aux droits de l'Empire, car les différens traités faits entre les *Dauphins* de *Viennois*, et le Roi de *France* portoient la clause expresse, *sauf la fidélité et les hommages dûs à l'Empereur*.

Charles IV.

Cet Empereur ayant convoqué à *Metz*, l'an 1356, cette fameuse diète, où fut publiée la *Bulle d'or*, la plus célèbre des constitutions de l'Empire, *Charles*, *Dauphin*, fils du roi *Jean*, et petit-fils de *Philippe de Valois*, ne manqua pas de s'y trouver (1).

Dix ans après, Charles IV se rendit à *Avignon* auprès du Pape, et ensuite dans la ville d'*Arles*, pour se faire couronner Roi d'*Arles*; ce fut *Guillaume de Gardie*, Évêque d'*Arles*

(1) *Villanus* et *Paul Jove*.

(2) *Goldaste* constit. imper. *Limnæus*. Supplément.

qui fit la cérémonie du couronnement (1) dans l'église de sainte *Trophine*, en présence des Ducs de *Savoie* et de *Bourbon*, et du sénéchal de *Provence*.

Après avoir confirmé ensuite par une bulle d'or, à l'église d'*Arles*, ses privilèges et possessions, il se rendit à *Paris*, où il conféra à *Charles*, Dauphin, le titre de *Vicaire* de l'Empire dans le royaume d'*Arles*; le diplôme, auquel est annexée une dispense d'âge, se trouve au trésor des chartes à Paris, et est datté de *Paris*, l'an 1378. *Indiction VII, idus Januarii* (2).

C'est-là l'époque, où le titre de grand chancelier du royaume de *Bourgogne* et d'*Arles* fut réuni à celui de grand chancelier de la *Gaule Belgique*, dans la personne de l'Archevêque-Electeur de *Trêves*; car le diplôme accordé au Dauphin *Charles* est contresigné *Resemborg Chambellan et Protonotaire*, *faisant les fonctions de Chunon*, *Archevêque de Trêves*, *Grand-*

1 *Christoph. Marcel.* in ceremoniali Romanæ eccles. L. I. Sect. 5. Cap. *de triplici imperatoris coronâ. Pierre Saxi.* sous l'épiscopat de *Guillaume de Gardie*.

2 Voiez les *Tables de dupuits*. Vol. 134.

Chancelier de l'Empire dans les Gaules et le royaume d'Arles.

Ces lettres de vicariat furent depuis, et après la mort de l'Empereur *Charles IV*, confirmées par une bulle du Pape, datée d'*Avignon* le VIII des Ides de novembre 1380.

Ce vicariat n'étoit pas perpétuel, puisque l'Empereur *Rupert* le conféra, l'an 1409, à *Louis* son fils, Comte Palatin.

Il est vrai, que depuis l'Empire de *Charles IV*, on ne trouve plus d'actes de suzeraineté exercés, de la part des Empereurs, dans le royaume d'*Arles* (1); mais tout ce qu'on en peut conclure, c'est que les Rois de *France*, en leur qualité de *Dauphins*, se sont crûs *vicaires perpétuels* de l'Empire dans ce royaume, en vertu du diplôme de l'Empereur *Charles IV*; de cette qualité même on doit inférer, que la propriété primitive et le domaine direct ne leur en appartiennent pas, mais à l'Empire; car une pareille propriété, et un pareil domaine sont imprescriptibles.

Il est important, par rapport à la ville et au Comtat d'*Avignon*, en particulier, de considérer

---

1 Nec ulla ampliùs regum Arelatensium in armariis nostris memoria, sepulto Carolo. *Pierre Saxi.*

ici l'état de la Provence, dont ce domaine a été détaché.

Sans remonter à l'origine de la première race des Comtes de *Provence*, qui ont reconnu la mouvance de l'Empire, dès que le royaume de *Bourgogne* et d'*Arles* lui eut été incorporé, c'est-à-dire, sous l'Empire de *Henri III*, il suffit d'observer que le Comte *Guillaume* II, ayant délaissé à sa mort, arrivée au commencement du onzième siècle, deux fils, *Geofroi* et *Bertrand*, ils possédèrent la *Provence* en commun, sous les titres de Comte et de Marquis; que *Bertrand*, après l'excommunication prononcée par le Pape contre l'Empereur *Henri IV*, rendit son hommage au Saint-Siège, au nom de l'Empire; qu'un fils de *Geofroi* obtint une portion du comté, sous le titre de comté de *Forcalquier*; et qu'après la mort de *Bertrand*, sans enfans mâles, le fief retourna dans la main du suzerain.

Il est vrai qu'il existoit un agnat, c'étoit le Comte de *Forcalquier*; mais ce vasral ayant négligé de se présenter à l'Empereur, quoique sommé, il fut prononcé contre lui un jugement de commise par l'Empereur *Frédéric I*, en 1162, comme il a été observé.

Par ce jugement, l'Empereur voulut bien,

par grace, lui laisser la jouissance du comté de *Foxalquier*, mais à charge qu'il releveroit dorénavant des Comtes de *Provence*, et que la réversion de son fief auroit lieu à leur profit.

Par les mêmes lettres, l'Empereur investit du Comté de *Provence*, *Raymond de Barcelonne*, Mari de *Richilde*, Reine d'*Espagne*, sa nièce. Par cette investiture, le fief, de masculin qu'il avoit été, fut rendu transmissible aux hoirs quelconques, mâles et femelles, de la lignée de *Barcelonne*.

Cette lignée, quant aux mâles, finit l'an 1245, dans la personne de *Raymond-Bérenger*, cinquième du nom ; il délaissa quatre filles, l'une mariée à *Saint-Louis*, Roi de *France* ; l'autre à *Henri* III, Roi d'*Angleterre* ; la troisième à *Richard*, Comte de *Cornouailles* ; la quatrième à *Charles* de *France*, frère de *Saint-Louis*.

C'est cette dernière que le père commun avoit instituée son héritière aux comtés de *Provence* et de *Forcalquier*, par son testament du 20 juin 1238. *Charles*, son mari, fut déclaré, en 1263, Roi de *Naples* et de *Sicile*, par le Pape *Urbain V*III, après que ce Pontife eut excommunié *Mainfroi*, qui avoit usurpé ce royaume sur *Conradin* de Souable, que *Charles* lui-même fit ensuite décapiter, en rendant son royaume

hommageable du Saint-Siège. C'est lui qui commença la première branche d'*Anjou*, qui a régné en *Sicile*.

En 1280, il s'adressa conjointement avec *Béatrice* sa femme à l'Empereur *Rudolphe*, qui confirma le testament de Raymond-Bérenger, en faveur de Béatrice, autorisant Charles, son mari, à jouir de la Provence, sa vie durant, comme d'un fief dotal, et à la transmettre aux descendans quelconques de ce mariage.

Successivement elle parvint à la fameuse Jeanne, qui, après avoir épousé André de Hongrie, le fit étrangler pour s'unir à Louis, prince de Tarente. Menacée par le frère d'André, qui arriva avec une armée, pour s'emparer de Naples, et venger son frère, elle s'enfuit, avec son nouveau mari à Marseille.

Au milieu de ces troubles, Jeanne eut recours au Pape Clément VI, qui résidoit alors à Avignon, et lui offrit la cession de la ville et du comté de ce nom. Clément lui promit de favoriser son rétablissement dans ses états d'Italie : les Napolitains étoient disposés en sa faveur; mais l'argent lui manquoit; elle demanda à en emprunter au Pape, qui refusa, et ne consentit enfin à lui en donner, que moyennant la vente qu'elle lui feroit, sous l'autorité de son mari,

de ses droits sur la ville et le comtat d'Avignon (1); la somme stipulée fut celle de trente mille florins d'or.

Mais Jeanne étant feudataire de l'empire, pour son comté de Provence, il est évident qu'elle n'a pas pu démembrer son fief, sans le consentement de son suzerain, et que l'abandon qu'elle a fait d'une portion de ce fief, n'a jamais pu être considérée autrement que comme un engagement.

Clément VI sentit la nécessité de faire valider cet engagement par l'Empereur; il s'adressa à *Charles IV*, qui, suivant l'extrait qu'en rapporte *Baluze*, lui donna des lettres de ratification.

Les écrivains contemporains assurent que la Reine Jeanne voulut revenir par la suite contre cet engagement, et qu'elle donna à cet égard plusieurs édits de révocation. Mais aucun n'eut d'exécution. Fondoit-elle la nullité de sa cession sur sa minorité ? On lui répondoit que les loix féodales fixoient la majorité à la pleine pu-

---

(1 Clementem benè Nummatum pontificem rogant, ut auxilio fit, quod cùm facere recusasset, vendidere ecclesiæ omne jus, quod Johanna Avenione habebat. *Math. vilanus l. 1. Annal.*

berté (1), et tout le monde convient qu'au moment de l'engagemement, *Jeanne* avoit passé cet âge ; elle contractoit d'ailleurs sous l'autorité de son mari, et le mariage émancipe. Enfin le mineur n'est point restitué, comme *mineur*, contre les actes qu'il a souscrits, mais comme *lezé*.

Il eut donc fallu prouver la lésion contre l'engagement fait par la reine *Jeanne*, au Saint-Siége, pour pouvoir l'annuller, et c'est ce qu'on n'a jamais pu faire ; si d'ailleurs il n'existe point de doutes sur la ratification donnée par l'empereur *Charles IV*, dont *Baluze* rapporte l'extrait.

Il s'en suit que le Roi de France, *Louis XI*, en entrant dans la jouissance du Comté de *Provence*, en vertu de la disposition faite en 1481, en sa faveur, par leduc *du Maine*, étoit tenu de tous les faits de la reine *Jeanne*, et que ni lui, ni ses successeurs n'ont jamais pu revenir contre l'engagement fait par cette princesse au Saint-Siège ; car ce n'est pas de sa couronne que dépendoit la *Provence*, mais de celle de l'Empire.

Il s'ensuit encore, que cet engagement subsiste dans toute sa force et vigueur, et que la ville et

(1) De prohib. Alien. Min. L. I. paragraphe I. *De puero*.

le Comtat d'*Avignon*, sont le gage du prix de cet engagement.

Mais il y a loin d'un *engagement* à une *donation*; si les loix féodales autorisent les vassaux à donner, pour des causes graves, une portion de leurs fiefs à titre d'arrière-fiefs ou d'engagement, c'est par la raison, que le suzerain n'y perd pas sa propriété primitive, ni son domaine direct, ni son droit de réversion; au lieu que par la donation, qui est irrévocable, le domaine directe est transféré avec le domaine utile, et c'est ce que les loix féodales interdisent; elles défendent même aux vassaux de disposer de leurs fiefs, en tout ou en partie, au profit de l'église, à quelque titre que ce soit, parce que, disent-elles, *l'église ne meurt jamais.*

Ainsi l'engagement fait par la reine *Jeanne* au Saint Siège n'a pu être valide que par la ratification de l'Empereur son suzerain.

Il s'ensuit que cet engagement lui-même a conservé à l'Empire sa suzeraineté, son domaine direct, et sa propriété primitive, non-seulement sur la ville et le Comtat d'*Avignon*, mais sur toute la P*rovence*, dont ils sont une partie intégrante.

S'il pouvoit y avoir, à cet égard, une contestation, où devroit-elle être portée? Là même

où avoit été portée celle qui s'éleva en 1162, entre *Raymond de Provence*, et *Hugues de Baux*, c'est-à-dire, pardevant la cour de l'Empereur. Tout comme la reine *Jeanne* elle-même, pour faire annuller l'acte de son engagement, auroit été tenue de porter son action par devant la cour féodale de l'Empereur son suzerain (1), de même les représentans de la ville et du Comtat d'A*vignon*, qui prétendent être aujourd'hui aux droits de cette princesse, ne peuvent méconnoître l'autorité et la jurisdiction de l'Empire, sans se déclarer félons envers lui.

Toutes ces vérités ont été reconnues à différentes époques par la cour de *France* elle-même.

On y a rendu hommage lors de la conférence tenue en 1715, entre les officiers du Saint-Siège en la légation d'A*vignon*, et ceux du roi de F*rance* en la sénéchaussée de B*eaucaire*, devant *Guillaume de Noiset*, abbé d'A*umale*, auditeur de Rote, à ce commis par lettres patentes du 28 septembre de cette année, et dans laquelle

[1] Feudalis contentio, écrivit l'empereur *Sigismond*, aux pères du concile de C*onstance*, en 1415, per dominum feudi ac pares curiæ terminanda est. *Voyez le troisième volume des conciles*; *et* Choppin, *de dom. L.* 3. *Tit.* 7. *art.* 2.

il

il a été reconnu, que d'après le contrat de *Paris* de l'an 1228, entre le cardinal de *Saint-Ange*, légat du Saint-Siège, le roi *Saint-Louis*, et *Raymond* comte de *Toulouse*, tout ce qui est situé à la rive gauche du Rhône, est *terre de l'Empire*.

On y a rendu un nouvel hommage en 1768, lors du différend qui s'étoit élevé entre le Saint-Siège et la cour de *France*, qui, après avoir voulu renouveller des prétentions de souveraineté sur la ville et le comtat d'*Avignon*, ordonna la supression du mémoire composé à cet effet, par M. de *Monclar*, procureur-général du parlement d'*Aix*, d'après les preuves qui lui furent produites, par un homme qui existe encore, sur les droits incontestables de l'Empire.

Comment est-il donc concevable, que l'Assemblée nationale, dans le délire d'une puissance qui n'est fondée que sur des mandats restreints à l'administration intérieure et économique des bailliages qui les lui ont donnés, ait pû s'oublier au point d'accueillir des réclamations partielles de sujets d'une puissance étrangère; contre l'autorité de laquelle ils se sont soulevés?

En supposant que les peuples du royaume de France aient pû légitimement briser le con-

trat qui subsiste depuis tant de siècles entr'eux et le souverain qu'ils ont reconnu à la face de l'Europe et du monde entier, ce qui est pour le moins un problême; en supposant encore que ces peuples aient entendu transporter à leurs représentans, les droits de la souveraineté, dont ils ont dépouillé la couronne, ce qui est contraire à la notoriété publique; ont-ils pû s'arroger plus de droits qu'elle n'en avoit elle-même? En enseignant à tous les peuples, que leur volonté suffit pour se délivrer de toute sujétion, ne déclarent-ils pas la guerre à tous les souverains, et n'appellent-ils pas l'anarchie sur toute la surface du globe?

Et cependant ils ont décrété, qu'ils ne vouloient la guerre avec personne, et qu'ils renonçoient à toute conquête!

Mais n'est-ce pas aussi aspirer à une conquête, que de dire à ses voisins. — Soulevez-vous, et réunissez-vous à nous! — De cette manière, sans tirer l'épée, autrement que pour combattre les souverains, ils auroient bientôt, de proche en proche, conquis l'Europe entière à leur perfide systême.

Le domaine direct appartient à l'Empire sur la ville et le comtat d'*Avignon*, comme sur les états des princes immédiats qui ont des posses-

sions en *Alsace* ; et s'il y a lieu à des contestations entre ceux qui exercent la supériorité territoriale dans aucune des parties de ce domaine, et leurs justiciables, c'est pardevant l'Empire que ces contestations doivent être portées, et non pardevant une assemblée qu'aucune puissance de l'Europe n'a encore reconnue, et qui cependant a osé porter des atteintes multipliées aux droits des nations.

La Diète a cru devoir s'occuper de la manière la plus sérieuse, des droits de l'Empire, par rapport à ce qui se passe en *Alsace* ; elle ne doit pas une moindre attention à ce qui se passe à *Avignon*, et c'est au grand officier, spécialement chargé de la conservation de ses droits à cet égard, à lui mettre sous les yeux toute l'étendue de ses devoirs.

Sa Majesté Impériale, en conséquence de sa capitulation (1), a promis solemnellement d'appuyer de toute son autorité, la réintégration des droits de l'Empire, qui ont été violés par l'Assemblée Nationale en *Alsace* et en *Lorraine* ; son *Altesse électorale* de *Trèves*, en sa qualité de grand chancelier d'*Arles*, réclame la même

---

1 Art. IV. § 11.

119

protection pour les droits qui appartiennent à l'Empire sur la ville et le comtat d'*Avignon*. Le chef de l'Empire est qualifié de *Toujours-Auguste*, parce qu'il est tenu, non-seulement de s'opposer à toute aliénation, vente ou échange des domaines de l'Empire, mais encore d'employer toute son autorité pour lui conserver, et y ajouter ceux qu'on prétendroit en distraire.

Ce sont toutes ces grandes et importantes considérations, que son Altesse Electorale a cru devoir soumettre à la délibération de la Diète, afin de la porter à prendre sur cette matière, le plus promptement possible, un avis conforme à sa dignité, et à celle du chef suprême de l'Empire.

CHANCELLERIE DE TRÊVES.